

ARRETE N° 25-053
prescrivant une procédure de modification simplifiée N°3
du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Le Maire de la commune de Molières (Tarn-et-Garonne)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727_02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°180125_07 en date du 25 Janvier 2018 engageant de la procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°1 entachant l'article A5.1 du règlement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°180405_25 en date du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur l'article A5.1 du règlement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°220907_13 en date du 22 Septembre 2022 engageant de la procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2 entachant le document graphique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°221220_70 en date du 20 Décembre 2022 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur le document graphique ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du PLU a pour objet de corriger un oubli de pastillage pour permettre le changement de destination de bâtiments en secteur naturel lié aux activités touristiques du domaine de Massoulac, sur le document graphique du PLU.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Une procédure de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Molières est prescrite.

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), avec l'exposé des motifs et le cas échéant les avis de la Préfecture et des personnes publiques associées, seront définies par délibération du Conseil Municipal. Cette mise à disposition permettant de recueillir les observations du public sur un registre ne pourra être inférieure à un mois calendaire.

Article 2.

Le projet de modification simplifiée N°3 porte sur la correction d'un oubli de pastillage pour permettre le changement de destination de bâtiments en secteur naturel lié aux activités touristiques du domaine de Massoulac, sur le document graphique du PLU.

Article 3.

Le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU sera notifié pour avis au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Molières, le 23 Mai 2025

Le Maire
Valérie HEBRAL



A handwritten signature in blue ink, reading 'V. Hebral', written over the official stamp.